

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe II de REACH - règlement 2020/878 et à l'annexe II d'UK REACH

SINGLE LEAF KENTUCKY

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: SLB
Nom du produit SINGLE LEAF KENTUCKY

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation prévue Arôme pour cigarette électronique, destiné à la dilution.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom CHEMFONT SRL
Adresse complète Via Cogoletto 49/A
Localité et pays 00168 Roma (RM)

ITALIE

Tel. +39 320 836 8690

Adresse e-mail de la personne compétente

responsable de la fiche de données de sécurité amministrazione@chemfont.it

Importateur / Metteur sur le marché Suisse

Nom de la société noSmoky (Supper GmbH)
Rue St. Klemensstrasse 10
Localité CH-2544 Bettlach
Téléphone +41 (0)32 621 69 10
E-mail info@nosmoky.ch
Numéro de revers 8113
Personne compétente selon l'annexe 2 OChim (e-mail) info@nosmoky.ch

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Tox Info Suisse: 145 (24 h, gratuit depuis la Suisse)

depuis l'étranger: +41 44 251 51 51

Urgences sanitaires: 144

Numéro d'urgence: 112

Tel. +39 320 836 8690

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux au sens des dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et de ses modifications et compléments ultérieurs. Il requiert donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) 2020/878. Toute information supplémentaire concernant les risques pour la santé et/ou l'environnement figure aux rubriques 11 et 12 de cette fiche.

Classification et mention de danger:

Toxicité aiguë, catégorie 4 H302

Nocif en cas d'ingestion.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage de danger conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) et à ses modifications et compléments ultérieurs.

Pictogrammes de danger:

Mentions d'avertissement: Attention

Mentions de danger:

H302 Nocif en cas d'ingestion.

Conseils de prudence:

P264 Se laver ... soigneusement après manipulation.

Contient: NCS (extrait de tabac glycolique)

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance PBT ou vPvB à un pourcentage $\geq 0,1$ %.

Le produit ne contient pas de substances possédant des propriétés perturbant le système endocrinien à une concentration $\geq 0,1$ %.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Identification	Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
----------------	---------	-------------------------------------

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe II de REACH - règlement 2020/878 et à l'annexe II d'UK REACH

SINGLE LEAF KENTUCKY

Identification	Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
NCS (extrait de tabac glycolique) INDEX - EC 284-656-5 CAS 84961-66-0	90 ≤ x < 94	Acute Tox. 4 H302 ETA orale: 500 mg/kg

Le libellé complet des phrases H figure à la rubrique 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX: retirer les lentilles de contact, le cas échéant. Rincer immédiatement à grande eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant largement les paupières. Si le problème persiste, consulter un médecin.

PEAU: enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement à grande eau. En cas d'irritation persistante, consulter un médecin. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

INHALATION: transporter à l'air libre. En cas de difficultés respiratoires, consulter immédiatement un médecin.

INGESTION: consulter un médecin. Ne faire vomir que sur indication du médecin. Ne jamais rien administrer par la bouche à une personne inconsciente, sauf autorisation du médecin.

Tox Info Suisse: 145 (24 h, gratuit depuis la Suisse)

depuis l'étranger: +41 44 251 51 51

Urgences sanitaires: 144

Numéro d'urgence: 112

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique sur les symptômes et effets causés par le produit n'est connue.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Information non disponible

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction habituels conviennent: dioxyde de carbone, mousse, poudre et eau pulvérisée.

MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS LIÉS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Ne pas respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Utiliser des jets d'eau pour refroidir les récipients afin d'éviter la décomposition du produit et la formation de substances potentiellement dangereuses pour la santé. Toujours porter une tenue de protection incendie complète. Recueillir l'eau d'extinction pour l'empêcher de s'écouler dans le réseau d'assainissement. Éliminer l'eau d'extinction contaminée et les résidus d'incendie conformément à la réglementation applicable.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION SPÉCIAL POUR LES POMPIERS

Tenue de lutte contre l'incendie usuelle, à savoir veste de feu (BS EN 469), gants (BS EN 659) et bottes (spécification HO A29 et A30), associée à un appareil respiratoire isolant à circuit ouvert et à pression positive (BS EN 137).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Colmater la fuite s'il n'y a pas de danger.

Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle mentionné à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin d'éviter toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements. Ces indications valent aussi bien pour le personnel de production que pour les intervenants en cas d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Le produit ne doit pas pénétrer dans le réseau d'assainissement ni entrer en contact avec les eaux de surface ou les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir le produit répandu dans un récipient approprié. Vérifier la compatibilité du récipient à l'aide de la rubrique 10. Absorber le reste avec un matériau absorbant inerte.

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe II de REACH - règlement 2020/878 et à l'annexe II d'UK REACH

SINGLE LEAF KENTUCKY

Veiller à une bonne aération du lieu de la fuite. Le matériau contaminé doit être éliminé conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Les informations relatives à la protection individuelle et à l'élimination figurent aux rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Avant de manipuler le produit, consulter toutes les autres rubriques de cette fiche de données de sécurité. Éviter le rejet du produit dans l'environnement. Ne pas manger, boire ni fumer pendant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et l'équipement de protection individuelle avant d'entrer dans les lieux où l'on mange.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker les récipients fermés, dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Tenir les récipients à l'écart de toute matière incompatible, voir la rubrique 10 pour les détails.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Information non disponible

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Information non disponible

8.2. Contrôles de l'exposition

L'utilisation d'équipements techniques adéquats devant toujours primer sur l'équipement de protection individuelle, veiller à une bonne aération du poste de travail par une aspiration locale efficace.

Lors du choix de l'équipement de protection individuelle, demander conseil au fournisseur de la substance chimique.

L'équipement de protection individuelle doit porter le marquage CE attestant sa conformité aux normes applicables.

PROTECTION DES MAINS

Protéger les mains avec des gants de travail de catégorie III (voir norme EN 374).

Lors du choix du matériau des gants, tenir compte de: compatibilité, dégradation, temps de perméation et perméabilité.

La résistance des gants de travail aux agents chimiques doit être vérifiée avant l'emploi, car elle peut être imprévisible. La durée de port des gants dépend de la durée et du type d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter une combinaison professionnelle à manches longues de catégorie I et des chaussures de sécurité (voir règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver le corps à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Porter des lunettes de protection étanches (voir norme EN 166).

En cas de risque d'exposition à des éclaboussures ou projections pendant le travail, utiliser une protection adéquate de la bouche, du nez et des yeux afin d'éviter toute absorption accidentelle.

PROTECTION RESPIRATOIRE

Si la valeur seuil (p. ex. TLV-TWA) est dépassée pour la substance ou l'une des substances présentes dans le produit, utiliser un masque avec un filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie selon la concentration limite d'utilisation (voir norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de natures diverses et/ou de gaz ou vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres combinés sont nécessaires.

Des appareils de protection respiratoire doivent être utilisés si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition du travailleur aux valeurs seuils considérées. La protection offerte par les masques est en tout état de cause limitée.

Si la substance considérée est inodore ou si son seuil olfactif est supérieur à la TLV-TWA correspondante, ainsi qu'en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (conforme à la norme EN 137) ou un appareil respiratoire à adduction d'air externe (conforme à la norme EN 138). Pour un choix correct de l'appareil de protection respiratoire, voir la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION DE L'ENVIRONNEMENT

Les émissions générées par les procédés de fabrication, y compris celles produites par les installations de ventilation, doivent être contrôlées afin de garantir le respect des normes environnementales.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriété	Valeur
Information	
Aspect	liquide
Couleur	transparent
Odeur	typique de l'extrait de tabac
Point de fusion/point de congélation	non disponible

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe II de REACH - règlement 2020/878 et à l'annexe II d'UK REACH

SINGLE LEAF KENTUCKY

Point initial d'ébullition	non disponible
Inflammabilité	non disponible
Limite inférieure d'explosivité	non disponible
Limite supérieure d'explosivité	non disponible
Point d'éclair	> 60 °C
Température d'auto-inflammation	non disponible
Température de décomposition	non disponible
pH	non disponible
Viscosité cinématique	non disponible
Solubilité	non disponible
Coefficient de partage: n-octanol/eau	non disponible
Pression de vapeur	non disponible
Densité et/ou densité relative	1,02
Densité de vapeur relative	non disponible
Caractéristiques des particules	non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations relatives aux classes de danger physique

Information non disponible

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Information non disponible

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Dans les conditions normales d'utilisation, il n'existe pas de risque particulier de réaction avec d'autres substances.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse n'est prévisible dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Les précautions usuelles applicables aux produits chimiques doivent toutefois être respectées.

10.5. Matières incompatibles

Information non disponible

10.6. Produits de décomposition dangereux

Information non disponible

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données expérimentales pour le produit lui-même, les dangers pour la santé sont évalués d'après les propriétés des substances qu'il contient, selon les critères de la réglementation de classification applicable.

Il est donc nécessaire de tenir compte de la concentration des différentes substances dangereuses indiquées à la rubrique 3 pour évaluer les effets toxicologiques d'une exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Métabolisme, toxicocinétique, mécanisme d'action et autres informations

Information non disponible

Informations sur les voies d'exposition probables

Information non disponible

Effets différés et immédiats ainsi qu'effets chroniques d'une exposition à court et à long terme

Information non disponible

Effets interactifs

Information non disponible

TOXICITÉ AIGUË

ETA (inhalation) du mélange:

Non classé (aucun composant significatif)

ETA (orale) du mélange:

555,56 mg/kg

ETA (cutanée) du mélange:

Non classé (aucun composant significatif)

NCS (extrait de tabac glycolique)

ETA (orale):

500 mg/kg estimation d'après le tableau 3.1.2 de l'annexe I du règlement CLP

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe II de REACH - règlement 2020/878 et à l'annexe II d'UK REACH

SINGLE LEAF KENTUCKY

(valeur utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

PROPYLÈNEGLYCOL

DL50 (cutanée): > 2000 mg/kg rat

DL50 (orale): 22000 mg/kg rat

CORROSION/IRRITATION CUTANÉE

Ne remplit pas les critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/IRRITATION OCULAIRE

Ne remplit pas les critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne remplit pas les critères de classification pour cette classe de danger

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne remplit pas les critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne remplit pas les critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne remplit pas les critères de classification pour cette classe de danger

STOT - EXPOSITION UNIQUE

Ne remplit pas les critères de classification pour cette classe de danger

STOT - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne remplit pas les critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne remplit pas les critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés dont les effets sur la santé humaine sont en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Utiliser ce produit conformément aux bonnes pratiques de travail. Éviter toute dispersion. Informer les autorités compétentes si le produit atteint les cours d'eau ou contamine le sol ou la végétation.

12.1. Toxicité

Information non disponible

12.2. Persistance et dégradabilité

Information non disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Information non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Information non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance PBT ou vPvB à un pourcentage $\geq 0,1$ %.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés dont les effets environnementaux sont en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Information non disponible

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réutiliser dans la mesure du possible. Les résidus de produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. Le niveau de danger des déchets contenant ce produit doit être évalué selon la réglementation applicable.

Suisse: élimination conformément aux prescriptions fédérales, cantonales et communales, en particulier à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610) et à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81).

L'élimination doit être effectuée par une entreprise agréée de gestion des déchets, conformément à la réglementation nationale et locale.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être valorisés ou éliminés conformément à la réglementation nationale sur les déchets.

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe II de REACH - règlement 2020/878 et à l'annexe II d'UK REACH

SINGLE LEAF KENTUCKY

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas dangereux au sens des dispositions en vigueur de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR/SDR) et par rail (RID), du code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et des règlements de l'Association du transport aérien international (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

non applicable

14.3. Classes de danger pour le transport

non applicable

14.4. Groupe d'emballage

non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

non applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Information non pertinente

RUBRIQUE 15. Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - directive 2012/18/UE: aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues au titre de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006

Produit

Point

3

Règlement (UE) 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

non applicable

Substances de la liste candidate (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune SVHC à un pourcentage $\geq 0,1$ %.

Substances soumises à autorisation (annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises à notification d'exportation en vertu du règlement (UE) n° 649/2012:

Aucun

Substances soumises à la convention de Rotterdam:

Aucun

Substances soumises à la convention de Stockholm:

Aucun

Surveillance de la santé

Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à une surveillance médicale, à condition que les données disponibles de l'évaluation des risques démontrent que les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sont faibles et que la directive 98/24/CE est respectée.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée pour la préparation ni pour les substances indiquées à la rubrique 3.

Suisse

Loi sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1)

Ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11)

Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)

Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD, RS 814.610)

Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, RS 741.621)

Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)

RUBRIQUE 16. Autres informations

Libellé des mentions de danger (H) citées aux rubriques 2 et 3 de la fiche:

Acute Tox. 4

Toxicité aiguë, catégorie 4

H302

Nocif en cas d'ingestion.

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe II de REACH - règlement 2020/878 et à l'annexe II d'UK REACH

SINGLE LEAF KENTUCKY

LÉGENDE:

- ADR/SDR: Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route
- ATE: Estimation de la toxicité aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration efficace (provoquant un effet de 50 %)
- CE: Identifiant dans l'ESIS (archive européenne des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) n° 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Fiche d'urgence
- GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Réglementation de l'Association du transport aérien international sur les marchandises dangereuses
- IC50: Concentration d'immobilisation 50 %
- IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses
- IMO: Organisation maritime internationale
- INDEX: Identifiant à l'annexe VI du règlement CLP
- LC50: Concentration létale 50 %
- LD50: Dose létale 50 %
- OEL: Niveau d'exposition professionnelle
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique selon le règlement REACH
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau d'exposition prévisible
- PNEC: Concentration prédite sans effet
- REACH: Règlement (CE) n° 1907/2006
- RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- TLV: Valeur limite seuil
- TLV CEILING: Concentration à ne dépasser à aucun moment de l'exposition professionnelle.
- TWA: Valeur limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps
- TWA STEL: Valeur limite d'exposition à court terme
- VOC: Composés organiques volatils
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable selon le règlement REACH
- WGK: Classes de danger pour les eaux (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

1. Regulation (EC) 1907/2006 (REACH) du Parlement européen
 2. Regulation (EC) 1272/2008 (CLP) du Parlement européen
 3. Regulation (EU) 2020/878 (annexe II du règlement REACH)
 4. Regulation (EC) 790/2009 (I Atp. CLP) du Parlement européen
 5. Regulation (EU) 286/2011 (II Atp. CLP) du Parlement européen
 6. Regulation (EU) 618/2012 (III Atp. CLP) du Parlement européen
 7. Regulation (EU) 487/2013 (IV Atp. CLP) du Parlement européen
 8. Regulation (EU) 944/2013 (V Atp. CLP) du Parlement européen
 9. Regulation (EU) 605/2014 (VI Atp. CLP) du Parlement européen
 10. Regulation (EU) 2015/1221 (VII Atp. CLP) du Parlement européen
 11. Regulation (EU) 2016/918 (VIII Atp. CLP) du Parlement européen
 12. Regulation (EU) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
 13. Regulation (EU) 2017/776 (X Atp. CLP)
 14. Regulation (EU) 2018/669 (XI Atp. CLP)
 15. Regulation (EU) 2019/521 (XII Atp. CLP)
 16. Delegated Regulation (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
 17. Regulation (EU) 2019/1148
 18. Delegated Regulation (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
 19. Delegated Regulation (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
 20. Delegated Regulation (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
 21. Delegated Regulation (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
 22. Delegated Regulation (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
- The Merck Index. - 10th Edition
 - Handling Chemical Safety
 - INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
 - Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
 - N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
 - IFA GESTIS website

Fiche de données de sécurité

Conformément à l'annexe II de REACH - règlement 2020/878 et à l'annexe II d'UK REACH

SINGLE LEAF KENTUCKY

- ECHA website

- Database of SDS models for chemicals - Ministry of Health and ISS (Istituto Superiore di Sanità) - Italy

Note pour les utilisateurs:

Les informations contenues dans la présente fiche reposent sur nos connaissances à la date de la dernière version. Les utilisateurs doivent vérifier l'adéquation et l'exhaustivité des informations fournies pour chaque utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être considéré comme une garantie d'une propriété particulière du produit.

L'utilisation de ce produit n'est pas soumise à notre contrôle direct; les utilisateurs doivent donc, sous leur propre responsabilité, respecter les lois et règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité. Le fabricant est déchargé de toute responsabilité découlant d'une utilisation inappropriée.

Fournir au personnel désigné une formation adéquate sur l'utilisation des produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL POUR LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimiques: la classification du produit découle des critères de l'annexe I, partie 2, du règlement CLP. Les données servant à évaluer les propriétés physico-chimiques figurent à la rubrique 9.

Dangers pour la santé: la classification du produit repose sur les méthodes de calcul de l'annexe I, partie 3, du règlement CLP, sauf indication contraire à la rubrique 11.

Dangers pour l'environnement: la classification du produit repose sur les méthodes de calcul de l'annexe I, partie 4, du règlement CLP, sauf indication contraire à la rubrique 12.

Version suisse

Remarque pour la Suisse: cette fiche de données de sécurité a été établie selon le droit de l'UE; les dispositions de l'UE citées sont reprises telles quelles. Pour la mise sur le marché en Suisse s'appliquent l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim) en relation avec le règlement (CE) n° 1272/2008 ainsi que les prescriptions suisses mentionnées ci-après. Les valeurs limites d'exposition professionnelle indiquées à la rubrique 8 sont des valeurs nationales du document d'origine; en Suisse, les valeurs déterminantes sont celles de la Suva.

Version 1.0 (CH)

Date de révision:

Adaptations pour la Suisse: rubriques 1.3 (importateur et personne compétente), 1.4 et 4.1 (numéro d'urgence Tox Info Suisse), 13 (OMoD/ORRChim), 14 (ADR/SDR), 15 (législation suisse), 16 (remarque sur le cadre juridique).